

## BGE 43 II 457

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_43\\_II\\_457](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_457)

FR: ATF 43 II 457

IT: DTF 43 II 457

### Volltext

45G Prozessrecht. N° 57. les eTets de cette suspension sont limites ä. l'execution du jugement et les droits qu'il a reconnus ou corueres a la partie gagnante lui restent acquis tant que le Tribunal federal ne les a pas modifies ou revoques. 2. - L'effet suspensif du recours en reforme ne peut done permettre ä. la partie dont les conclusions ont ete sanctionnees par l'instanee cantonale de renoncer ä. celles- ci tant qu'elles n'ont pas ete remises en question par le depot d'un reecours interjete par la contre-partie. A la verite, la doctrine et la jurisprudence allemande recon- naissent exceptionnellement en matiere de divorce ä. la partie en faveur de laquelle celui-ci a ete prononce par le Tribunal de premiere instance, le droit d'interjeter appel de cette sentence, si elle se reconcilie avec son conjoint pendant le delai de recours ; elles font valoir en faveur de cette opinion la circonstance que, si la partie gagnante peut dans les autres litiges renoncer aux droits qui lui ont He accordes en ne faisant pas executer le jugement, ce mode de procMer n'est pas possible en matiere de divorce ä. cause de l'inscription de ce dernier dans les registres de l'etat d'ivil qui a lieu d'office. C'est par conse- quent seulement en autorisant le conjoillt dont les con- clusions ont ete admises a appeler de cette decision pour y renoncer ensuite, que l'on peut donner unesanction pratique ä. une reconciliation survenue pendant le delai de reecours, sans obliger les p~rties a un nou- veau mariage (voir dans ce sens ENTSCHEIDUNG 36 p. 351 ; SEUFFERTS Archiv 10 p. 379 et 11 p. 171) ; en France au contraire, ou la transcriptioll des jugements de divorce n'a lieu que sur requisition des parties dans les soixante jours sous peine de nullite (C. civ. fr. art. 252), les epoux peuvent reprendre sans autre la vie conjugale en renon- ((ant a faire proceder acetate formalite, cette omission equivalent ä. une reconciliation tadt (voir LAURENT, Droit Civil III p. 291; DALLOZ suppl. au mot Divorce n° 5~4). En Suisse OU l'inscriptioll d'office des jugements de divorce est prevue au § 31 de l'ordonnance du 25 Prozessrecht. N° 01>. 4;'7 fevrier' 1910 sur les registres de l'office de l'etat civil, le seul moyen de permettre a une reconciliation de cette espece de deployer ses effets sera le depot d'un recours en reforme au Tribunal federal par la partie qui a suc- combe au pro ces, le desistement de l'autre pouvant alors avoir lieu puisque ses conclusions sont remises en question. Ce mode de proceder ne pouvait elre suivi en l'especc puisque la partie intimée est decedee et cet cvenement a mis definitivement fin au litige, un proces en divorce supposant toujours la presence des deux parties, soit celle des deux epoux. Au surplus le but poursuivi par la rc- courante n' est pas la reprise de la vie commune que la mort du defendeur a rendue impossible, mais il est seulement d'obtenir les avantages mat{~riels que la loi accorde au conjoint survivant et que le jugement de divorce lui a enleves en application de l'art. 154 CC. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: III'esL pas entre en matiere sur le recours. 58. Arret de 180 He Seotien oivile du 16 juillet 1917 dans la cause Anten contre Borone. Le jugement ren du sur une demande tendant a la radiation de l'inscription provisoire d'une hypothèque legale u'est pas uu j u g e r n e n t a u f o n d susceptible de recours en reforme. A la demande de Joseph Barone, la Cour de justice

civile a ordonne, le 3 octobre 1914, l'inscription provisoire en faveur du requérant d'une hypothèque d'entrepreneur sur un immeuble appartenant à Adolphe Anton. Pui.: Badone a, par la voie d'Ull pro ces ordinaire, demande la i58 Prozessrecht. N° 58. reconnaissance definitive de son hypothèque legale. Cette instance est encore pendante. De leur côté, les Mritiers de Adolphe Anton, demandeurs au present proces, ont ouvert action a Barone en eoncluant a la radiation de l'inscription provisoire obtenue par le defendeur, soit pour cause de tardivete, soit parce qu'elle a He prise contre un tiers acquereur non debiteur du prix des travaux. Par arret du 25 mai 1917 la Cour de justice civile a deboute les demandeurs de leurs conclusions par le motif que l'inscription a He faite avec l'autorisation des tribu- naux el qu'elle doit subsister jusqu'a la solution du pro ces au fond. Les demandeul's ont l'ecouru en reforme au Tribunal fecteral contre eet am-t. Statuant sm ces faits et considerant endroit: t[ue le Tribunal fecteral a deja reeOUIIU que les prononces d'inscription provisoil'e au Registre foncier ne sont pas des jugements au fond et ne sont done pas suseptibles de recollrs en rMorme (v. RO 38 II p. 369 et sv. et 40 II p. 199), qu'en l'espece, il est vrai, il He s'agit pas d'une ordon- nallCC d'inscription provisoire, mais d'un jugement sur UIC demande presentee en la forme ordinaire devallt les tribunaux civils et tendant a la ra cl i a t ion de l'in- scription provisoire, mais qu'illl'en reste pas moins que ce qui fait l'objet de la demande ct du jugement c'est une simple me s ure cO n se r '\ a t 0 ire et non une prHention de droit materie}, que par ('ollsequent le caractere de « jugement au fond ), au sens de t'arL. 58 OJF, en peut pas nOll plus etre reconnu aux prononces judiciaires rendus eu pareille matiere, qIW la situntioll a cet egard l~st la meme qu'en matiere (le sequestre Oll le Trihunal federnl a loujours denic le SchmlldlJct'l'cilmllgs- llut )(onkUfsr<:ehL .15\1 caractere de jugcmclll an fond non seulellwnt a l'ordoll- uance de sequestre, mais aussi an jugcmclllL rendu sur l'action eu contestatioll du cas de sequestre. Par ces motUs, le Tribunal fMeral pro no H'C e : Il n'est pas entl'CCll maliere sm le l'('eoul's. VIII. SCHULDBETHEIBITKGS- UI\I) KONKURSRECHT POURSUITES ET FAILLITES Siehe III. Tt'il 1\1'. 4R-51. - Yoil' IIIc }1nrl.ie :-\'' '1R-51. -----1--- OFDAG Oifset-; Formular- und Fotodruck AG 3000 Bero

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.